

Différend : 2023-010

Date : 2024-01-12

Description du différend :

Le 4 mai 2023, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a remis un avis de contravention à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSGE) à la suite d'une visite de surveillance effectuée en avril 2023. Le BC reproche à la RSGE d'avoir contrevenu à l'article 114 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), parce qu'elle ne serait pas sortie à l'extérieur avec les enfants la journée de la visite de surveillance en avril 2023.

La RSGE a confirmé que les enfants ne sont pas sortis à l'extérieur ce jour-là, mais elle allègue que les conditions auraient compromis la santé, la sécurité ou le bien-être de ceux-ci. Même si la météo permettait une sortie à l'extérieur, la RSGE a allégué que deux enfants n'étaient pas habillés adéquatement pour une sortie dans ces conditions.

Le BC estime que la RSGE se contredit à plusieurs égards et qu'elle n'a pas fait la preuve qu'elle aurait pris toutes les mesures nécessaires (comme d'appeler les parents) pour respecter son obligation de sortir à l'extérieur. La RSGE réplique en disant qu'elle a téléphoné à la maman, mais que celle-ci ne pouvait pas revenir au service de garde. La RSGE a produit une capture d'écran au soutien de ses dires.

Position ministérielle :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

En vertu de l'article 114 du RSGEE, la RSGE "doit s'assurer que les enfants sortent à l'extérieur au moins 60 minutes chaque jour, dans un endroit sécuritaire permettant leur surveillance, à moins de conditions compromettant la santé, la sécurité ou le bien-être de ceux-ci". Compte tenu des conditions météorologiques qui prévalaient pendant cette journée, les deux enfants n'étaient vraisemblablement pas habillés adéquatement pour une sortie à l'extérieur. La RSGE indique avoir téléphoné à la maman le matin pour s'informer si cette dernière était en mesure d'apporter des vêtements (manteaux et pantalons de toile), ce qui s'est avéré impossible puisque la maman se trouvait à l'extérieur de la ville. Ultimement, les versions de la RSGE sont contradictoires concernant cet appel et il n'est pas possible de les départager. Pour ce qui est de la capture d'écran soumise par cette dernière, elle comporte trop peu d'éléments pour être convaincante.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas rare qu'un parent oublie des vêtements. Et il va de soi qu'il n'a pas toujours la possibilité de revenir rapidement au service de garde pour y apporter les vêtements manquants, même si la RSGE prend la peine de l'appeler ou de lui en faire la demande en début de journée.

Par ailleurs, les informations contenues au dossier laissent entendre que cette situation constituerait un cas isolé. Il n'y a donc pas lieu de rejeter la faute sur la RSGE. La situation était vraisemblablement hors de son contrôle. À première vue, la RSGE a pris la décision la plus raisonnable dans les circonstances, soit de garder les enfants à l'intérieur parce que les conditions étaient susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui n'avaient pas des vêtements appropriés aux conditions météorologiques.

Soulignons que la conclusion pourrait être différente si ce genre de situation se produisait régulièrement et que la preuve démontrait, de manière prépondérante, que cela découle de la négligence de la RSGE dans ses communications avec les parents.

L'avis de contravention n'est pas justifié.